

DECISION DU PRESIDENT

22_11_28_0389	CONVENTION D'OCCUPATION DU POLE PETITE ENFANCE - CRECHE PARENTALE PIROUETTE - VILLEFONTAINE
----------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n°20_10_15_341 du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2020, notamment son article 3.5 autorisant le Président pour la durée du mandat à « décider et approuver les conditions d'affectation, d'occupation, de location et de prêt, constitutives ou non de droits réels, des biens meubles et immeubles appartenant ou non à la CAPI pour une durée inférieure à douze ans » ;

Vu la demande l'association Collectif parents enfants de Villefontaine « Pirouette » ;

Considérant que l'association Collectif parents enfants de Villefontaine « Pirouette » occupe des locaux appartenant à la CAPI depuis septembre 2005 afin d'apporter une solution de crèche parentale ;

Considérant que cette occupation est régie par une convention d'occupation du domaine public

Considérant que la convention est arrivée à échéance et doit être renouvelée ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention d'occupation consentie à l'association Collectif parents enfants de Villefontaine « Pirouette » pour l'occupation de locaux sis 92 avenue de la Verpillière 38090 VILLEFONTAINE, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le montant de la redevance annuelle s'élève à 18 100 €.

Article 2 : De signer ladite convention ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 4 : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le lundi 28 novembre 2022



Le Président,
Jean PAPADOPULO

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en Sous-Préfecture le
- Publication ou notification le

Nomenclature :

- 3. Domaine et patrimoine
- 3. Locations